



**CÉGEP
DE
CHICOUTIMI**

N/Réf. : G1 316 072 110

Politique sur la conduite responsable en recherche

CÉGEP DE CHICOUTIMI

Adoptée par le conseil d'administration du 23 février 2009, révisée le 18 juin 2012 et le
22 septembre 2015.

Version adoptée au conseil d'administration du 22 septembre 2015 conformément aux exigences de la
Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec.

Table des matières

1.	INTRODUCTION	1
2.	OBJECTIFS	2
3.	RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	2
3.1	RESPONSABILITÉS DU CÉGEP DE CHICOUTIMI	2
3.1.1	<i>Promouvoir la conduite responsable en recherche</i>	3
3.1.2	<i>Sensibiliser et éduquer</i>	3
3.1.3	<i>Fixer ses normes d'intégrité en recherche</i>	4
3.2	RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS	4
3.2.1	<i>Promouvoir et respecter les normes d'intégrité en recherche</i>	4
3.2.2	<i>Demander ou détenir des fonds des organismes</i>	5
3.2.3	<i>Gérer les subventions et les bourses des organismes</i>	5
3.2.4	<i>Respecter les exigences des organismes concernant certains types de recherche</i>	5
3.2.5	<i>Rectifier la situation en cas de violation des politiques des organismes subventionnaires</i>	6
4.	LES NORMES D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE	6
4.1	ÉLABORATION ET SÉLECTION D'UN PROJET	6
4.2	GESTION ET UTILISATION DES FONDS	7
4.3	COLLECTE DES DONNÉES	7
4.4	GESTION ET ANALYSE DES DONNÉES	7
4.5	DIFFUSION DES RÉSULTATS	7
4.6	PATERNITÉ DES PRODUCTIONS	8
4.7	RELATIONS DES CHERCHEURS AVEC LES PARTICIPANTS À LA RECHERCHE.....	8
4.8	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	9
5.	MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES PAR LES CHERCHEURS	9
5.1	CAS DE MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	9
5.1.1	<i>Les manquements à l'intégrité en recherche</i>	9
5.1.2	<i>La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes</i>	10
5.1.3	<i>La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse</i>	11
5.1.4	<i>La violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche</i>	11
5.1.5	<i>L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi du financement</i>	11
5.1.6	<i>L'accusation fausse ou trompeuse</i>	11
5.2	RESPONSABILITÉS LIÉES À L'EXAMEN DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	12
5.2.1	<i>Responsabilités des chercheurs et des personnes qui font une allégation</i>	12
5.2.2	<i>Responsabilités du Cégep de Chicoutimi dans l'examen des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche</i>	12
6.	MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE PAR LE COLLÈGE	18
6.1	RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES.....	18
6.2	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU COLLÈGE :	19
7.	GLOSSAIRE	19

1. INTRODUCTION

La recherche au Cégep de Chicoutimi s'est développée grâce à la mise en place d'une infrastructure qui a permis à plusieurs groupes de recherche d'émerger et ainsi développer une expertise dans leur secteur d'intérêt respectif. Ce sont :

- ✦ Le CGQ (Centre de géomatique du Québec), qui est affilié au Cégep de Chicoutimi, est un organisme sans but lucratif soutenu et reconnu à titre de Centre collégial de transfert de technologies (CCTT) par le MEESR (ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) et le MEIE (ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations). Il fait partie d'un réseau de 49 CCTT répartis sur l'ensemble du territoire québécois et entend assurer le leadership dans son domaine (géomatique) par la création d'un créneau d'excellence. Voici quelques exemples de son champ d'application :
 - consultation
 - formation
 - recherche
 - aide-conseil
- ✦ Le CINAQ est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de répondre aux besoins des entreprises régionales œuvrant dans le domaine agroalimentaire par le biais d'une main-d'œuvre régionale compétente qu'il est important de préserver. Ces activités sont les suivantes :
 - recherche et développement
 - nutrition
 - contrôle de qualité
 - gestion
 - mise en commun des ressources
- ✦ Notre corps professoral compte parmi ses membres, bon nombre d'enseignants diplômés à la maîtrise et au doctorat qui développent l'expertise de la recherche à notre cégep.

Dans le but d'encadrer et de gérer les activités de recherche, le Cégep de Chicoutimi s'est doté d'une politique institutionnelle de recherche dont voici les objets :

- ✦ La recherche **fondamentale** (disciplinaire ou interdisciplinaire) désigne les activités qui visent l'accroissement des connaissances relevant d'une ou de plusieurs disciplines.
- ✦ La recherche **pédagogique** désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, la planification de l'enseignement, les méthodes pédagogiques, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, l'environnement éducatif et les caractéristiques de l'élève au collégial.
- ✦ La recherche **technologique** désigne les activités de conversion des connaissances scientifiques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le

développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.

- ↳ La recherche **appliquée** réfère à l'utilisation de théories, de principes et plus généralement de connaissances pour résoudre des problèmes pratiques.
- ↳ Afin de répondre à des besoins spécifiques, la recherche peut également porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés. (La recherche de développement institutionnel et la recherche liée à la vie communautaire en sont des exemples.)

De fait, cette initiative de structurer davantage les activités de recherche amène le Cégep de Chicoutimi (ci-après appelé « le Collège » ou « le Cégep ») à se doter d'une politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche bâtie sur les normes établies par les organismes subventionnaires.

2. OBJECTIFS

La Politique sur la conduite responsable en recherche vise les objectifs suivants :

- ↳ promouvoir les valeurs d'honnêteté, de fiabilité, de rigueur, d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance, de justice, de confiance, de responsabilité et de bienveillance, d'ouverture et de transparence en recherche;
- ↳ informer et sensibiliser tous les employés du cégep intervenant dans les activités de recherche de l'importance de la conduite responsable en recherche;
- ↳ encadrer les activités de recherche et de création par l'entremise des principes découlant de ses normes;
- ↳ établir les responsabilités de chacun des intervenants en ce qui a trait à l'application de cette politique;
- ↳ mettre en place des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux normes de cette politique.

3. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs ciblés par la politique à toutes les étapes du cycle de développement des connaissances qu'ils soient chercheurs, étudiants, personnel de recherche ou gestionnaires de fonds.

3.1 RESPONSABILITÉS DU CÉGEP DE CHICOUTIMI

Pour assurer la conduite responsable de la recherche qu'il effectue, voici les rôles et responsabilités que le Cégep de Chicoutimi s'engage à tenir auprès de sa communauté et de ses groupes de recherche :

3.1.1 PROMOUVOIR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Le Collège doit s'efforcer de créer un environnement qui favorise l'excellence en recherche et qui incite les chercheurs et les futurs chercheurs à agir de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances¹. Pour ce faire, le Collège a élaboré une politique et mis en œuvre des procédures en matière de conduite responsable en recherche, incluant un processus de gestion des allégations de manquement, conformes aux exigences des organismes de financement.

3.1.2 SENSIBILISER ET ÉDUQUER

Le Cégep vise en premier lieu à promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et à prévenir les manquements à la Politique sur la conduite responsable en recherche par la sensibilisation et l'éducation. Pour ce faire, il assume les responsabilités suivantes :

- ✦ Faire connaître à toutes les personnes du collège qui réalisent des activités de recherche ce qu'est la conduite responsable en recherche, notamment les exigences des organismes subventionnaires, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- ✦ Communiquer sa Politique sur la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement et diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de cette Politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- ✦ Faire connaître au sein du Collège l'identité et les coordonnées de la personne-ressource chargée de la conduite responsable en recherche qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Au Cégep de Chicoutimi, la personne chargée de la conduite responsable en recherche a le mandat de faire la diffusion et la promotion de la présente Politique et de favoriser la mise en place de mécanismes de prévention en matière d'éthique en recherche. Différentes mesures de promotion seront utilisées notamment, l'affichage de la politique sur le site Internet, documentation écrite remise aux nouveaux chercheurs ou toute personne pouvant avoir un intérêt pour la recherche.

De plus, le comité de recherche du Cégep de Chicoutimi veillera à faire connaître la Politique sur la conduite responsable en recherche lors des activités reliées à la recherche ainsi qu'à l'amorce de chaque nouvelle recherche.

¹ Adapté du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, 2010, du Conseil des académies canadiennes.

3.1.3 FIXER SES NORMES D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Les normes d'intégrité décrivent des attentes envers tous les membres de la communauté collégiale engagés dans des activités de recherche et de création. Ces normes s'appuient sur les valeurs d'honnêteté, de fiabilité, de rigueur, d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance, de justice, de confiance, de responsabilité et de bienveillance, d'ouverture et de transparence en recherche. Elles s'appliquent à toutes les étapes de réalisation des projets de recherche et de création. Elles sont listées à la section 6 de la présente politique.

3.2 RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS

Pour assurer une conduite responsable de leurs travaux, les chercheurs ont les responsabilités suivantes :

3.2.1 PROMOUVOIR ET RESPECTER LES NORMES D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Les chercheurs doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables des établissements et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Voici les responsabilités minimales des chercheurs :

- ✦ Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- ✦ Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- ✦ Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- ✦ Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent²
- ✦ Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes,

² Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées. (Fondé sur la 2^e édition de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* [EPTC 2], chapitre 7.)

conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.

- ↳ Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.

3.2.2 DEMANDER OU DÉTENIR DES FONDS DES ORGANISMES

- ↳ Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
- ↳ Le candidat atteste qu'à l'heure actuelle, il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- ↳ Le candidat doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

3.2.3 GÉRER LES SUBVENTIONS ET LES BOURSES DES ORGANISMES

Les chercheurs doivent faire un usage responsable des subventions ou des bourses conformément aux politiques des organismes, y compris le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des subventions et des bourses des organismes, ainsi que de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

3.2.4 RESPECTER LES EXIGENCES DES ORGANISMES CONCERNANT CERTAINS TYPES DE RECHERCHE

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes et aux lois liées à la conduite de la recherche, notamment les suivantes :

- ↳ la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (FRQ);
- ↳ la 2^e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2);

- ↳ les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- ↳ les politiques des organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ;
- ↳ les licences de recherche requises sur le terrain;
- ↳ les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;
- ↳ le Programme des marchandises contrôlées;
- ↳ les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- ↳ la Loi sur les aliments et drogues.

3.2.5 RECTIFIER LA SITUATION EN CAS DE VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES³

Les chercheurs qui enfreignent les politiques des organismes subventionnaires doivent réagir de façon proactive pour rectifier la situation, par exemple en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuse aux personnes concernées par la violation ou en remboursant les fonds.

4. LES NORMES D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Les normes d'intégrité décrivent des attentes que le Cégep de Chicoutimi a envers tous les membres de la communauté collégiale engagés dans des activités de recherche et de création. Ces normes s'appuient sur les valeurs d'honnêteté, de fiabilité, de rigueur, d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance, de justice, de confiance, de responsabilité et de bienveillance, d'ouverture et de transparence en recherche. Elles s'appliquent à toutes les étapes de réalisation des projets de recherche et de création.

4.1 ÉLABORATION ET SÉLECTION D'UN PROJET

Les activités de recherche et de création se situent dans la continuité des objectifs de formation du Cégep.

Les activités de recherche et de création soumises à des organismes subventionnaires ou les offres de commandite ont un lien réel avec les compétences du chercheur principal et de ses collaborateurs, comme démontré par ses réalisations antérieures. Les chercheurs, les collaborateurs, les étudiants et les instances collégiales dont les noms sont mentionnés dans des projets de recherche et de création ont donné leur autorisation à cet effet et sont adéquatement informés de la teneur du projet et de la nature de leur participation. Toute apparence de plagiat

³ Fédéraux ou provinciaux.

ou d'usurpation de la propriété intellectuelle à l'étape de la formulation ou de l'élaboration d'un projet de recherche doit être évitée.

4.2 GESTION ET UTILISATION DES FONDS

- ✦ À travers ses officiers, le Cégep est responsable de la gestion des fonds accordés dans le cadre d'une subvention de recherche ou d'un contrat.
- ✦ Il est également responsable du respect des dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux dépenses admissibles.

4.3 COLLECTE DES DONNÉES

- ✦ Les collectes de données réalisées dans le cadre des activités de recherche et de création respectent les dispositions des guides déontologiques s'appliquant à l'objet de leur recherche.
- ✦ Les chercheurs évitent toute forme d'inconduite ou de fraude dans le processus de collecte de données.
- ✦ Le nom et la raison sociale du Cégep de Chicoutimi ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, à obtenir un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées ou d'un examen déontologique.

4.4 GESTION ET ANALYSE DES DONNÉES

- ✦ Les chercheurs évitent toute forme de fraude dans le processus d'analyse des données et de présentation des résultats.
- ✦ Dans le cadre de projets d'équipe, les chercheurs mettent à la disposition de leurs collaborateurs et étudiants les données requises pour l'atteinte des objectifs pédagogiques ou scientifiques reliés à leur participation.
- ✦ Dans la mesure du possible, les chercheurs conservent leurs données pendant un certain temps après la fin du projet de recherche afin de les rendre accessibles à toute personne morale ou physique faisant une demande raisonnable et justifiée de vérification.
- ✦ Le Cégep est propriétaire des données et en assure la conservation pour une période minimale de trois (3) ans après la diffusion des résultats.

4.5 DIFFUSION DES RÉSULTATS

- ✦ À l'étape de la diffusion des résultats, les chercheurs s'assurent de transmettre les résultats de manière transparente, juste et diligente.

- ↳ Ils s'assurent de respecter la confidentialité des personnes et, s'il y a lieu, des organismes ou établissements ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements.
- ↳ Les chercheurs s'assurent d'identifier les projets, communications et publications faisant l'objet de rééditions, de traductions ou de répétitions afin d'éviter qu'elles soient considérées comme des éléments distincts les uns des autres.
- ↳ Dans le cadre de leurs activités de diffusion, les chercheurs ne peuvent s'exprimer au nom du Cégep que s'ils détiennent un mandat particulier les y autorisant.
- ↳ Les chercheurs doivent considérer les effets pervers possibles consécutifs à la diffusion des activités de recherche ou de création. De façon plus spécifique, les activités de diffusion du chercheur ne doivent pas véhiculer des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou clairement préjudiciables.

4.6 PATERNITÉ DES PRODUCTIONS

- ↳ Les chercheurs et les collaborateurs impliqués conjointement dans des projets de recherche et de création voient leur participation reconnue par la mention de leur nom à titre d'auteur principal ou de coauteur seulement lorsque l'ampleur de leur contribution le justifie.
- ↳ De façon générale, une simple affiliation administrative ou d'emploi à une activité de recherche ou de création ne justifie pas une mention à titre de coauteur des productions en découlant.
- ↳ Lorsque les chercheurs sont tenus de présenter par écrit un relevé de leurs activités de recherche, les informations fournies permettent de situer leur rôle exact et leur contribution effective au projet et aux activités de diffusion en découlant. Les chercheurs s'assurent de ne laisser planer aucun doute ou ambiguïté les favorisant en ce qui a trait à la paternité d'un projet ou d'un écrit auquel ils ont collaboré de façon directe, indirecte ou lointaine.
- ↳ Les chercheurs portent une attention particulière à la propriété intellectuelle des écrits et des idées qui les sous-tendent. Il va sans dire que toute forme de plagiat est absolument proscrite et que toute apparence de plagiat ou d'usurpation de la propriété intellectuelle doit être évitée.

4.7 RELATIONS DES CHERCHEURS AVEC LES PARTICIPANTS À LA RECHERCHE

- ↳ Les chercheurs doivent s'assurer de traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer toutes les conséquences sur l'environnement.
- ↳ Les activités de recherche et de création réalisées sous la direction de chercheurs collégiaux par des étudiants ou des assistants de recherche rémunérés sont assujetties aux dispositions de la politique.
- ↳ Les chercheurs doivent participer activement à l'ensemble des étapes du processus de recherche ou de création dont ils sont les principaux responsables. De façon générale, ils

doivent s'abstenir de faire porter à du personnel rémunéré ou à des étudiants la responsabilité de l'ensemble des opérations de recherche.

4.8 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- ✦ Dans un esprit de transparence et d'équité, les activités de recherche et de création reliées à la fonction de professeur et celles relevant de l'entreprise privée ou qui procurent des gains financiers doivent être identifiées.
- ✦ Les chercheurs recevant des gains financiers directs reliés à des commandites, des activités de recherche ou de diffusion réalisées dans le cadre des tâches pour lesquelles ils sont déjà rémunérés par le Cégep doivent en informer leur assemblée départementale ou leur supérieur immédiat.

5. MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET VIOLATION DES POLITIQUES DES ORGANISMES PAR LES CHERCHEURS⁴

Les chercheurs appuyés par un organisme subventionnaire – y compris ceux qui utilisent leurs bourses à l'extérieur du Canada ou au Canada dans des organisations qui n'ont pas signé le protocole d'entente – doivent adopter une conduite responsable en recherche et se conformer aux politiques de ces organismes. En signant une demande de subvention ou de bourse et en acceptant une subvention ou une bourse, le chercheur convient de se conformer aux politiques des organismes subventionnaires.

5.1 CAS DE MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Voici une liste non exhaustive de cas de manquements à la conduite responsable en recherche.

5.1.1 LES MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

- ✦ *Fabrication* : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- ✦ *Falsification* : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- ✦ *Destruction des dossiers de recherche* : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la

⁴ Les définitions présentées dans la section qui suit sont tirées des documents suivants : Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, Ottawa, 2010; la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, deuxième conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, du 21 au 24 juillet 2010; le Committee on Publication Ethics; et le document publié le 7 novembre 2006 par la University of Toronto et intitulé *Framework to Address Allegations Of Research Misconduct*.

découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- ✦ *Plagiat* : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- ✦ *Republication* : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- ✦ *Fausse paternité* : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- ✦ *Mention inadéquate* : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, comme exigé par les organismes subventionnaires.
- ✦ *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement.

5.1.2 LA FAUSSE DÉCLARATION DANS UNE DEMANDE OU UN DOCUMENT CONNEXE DES ORGANISMES

- ✦ Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- ✦ Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- ✦ Inclure le nom de candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

5.1.3 LA MAUVAISE GESTION DES FONDS D'UNE SUBVENTION OU D'UNE BOURSE

- ✦ utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes de financement;
- ✦ détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;
- ✦ ne pas respecter les politiques financières des organismes;
- ✦ donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

5.1.4 LA VIOLATION DES POLITIQUES ET EXIGENCES CONCERNANT CERTAINS TYPES DE RECHERCHE

- ✦ Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche.
- ✦ Ne pas obtenir les approbations.
- ✦ Ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays où se déroule la recherche. Les normes locales doivent être respectées.

5.1.5 L'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE PAR LES PAIRS ET À L'OCTROI DU FINANCEMENT

- ✦ La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité ou le non-respect de la confidentialité.

5.1.6 L'ACCUSATION FAUSSE OU TROMPEUSE

- ✦ Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou à la violation de politiques

5.2 RESPONSABILITÉS LIÉES À L'EXAMEN DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les chercheurs, le Collège et d'autres personnes ont un rôle à jouer dans l'examen des manquements à la conduite responsable en recherche.

5.2.1 RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS ET DES PERSONNES QUI FONT UNE ALLÉGATION

Les lignes directrices suivantes s'adressent aux chercheurs ou d'autres personnes qui font une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ou de violation des politiques des organismes subventionnaires ou qui sont visés par une telle allégation.

- ✦ Une allégation réfléchie ou l'information concernant une allégation réfléchie doit être envoyée par écrit directement à la personne chargée de la conduite responsable en recherche désignée par le Collège. Des copies exactes des documents doivent être transmises au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) et au FRQ.
- ✦ Les personnes doivent déclarer de bonne foi au collège où il est inscrit à titre d'étudiant ou avec lequel il est officiellement associé tous les renseignements concernant d'éventuels manquements ou violations des politiques des organismes.
- ✦ Les personnes qui participent à une enquête ou à une investigation doivent suivre la politique et le processus du collège qui concernent les plaignants, les défendeurs ou les tierces parties, le cas échéant.

5.2.2 RESPONSABILITÉS DU CÉGEP DE CHICOUTIMI DANS L'EXAMEN DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Le Cégep de Chicoutimi s'engage à traiter les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche avec rigueur, rapidité et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. La procédure qui suit cherche à assurer l'objectivité, l'impartialité et le respect des individus.

5.2.2.1 Confidentialité

- ✦ Le Cégep a la responsabilité de protéger la réputation des personnes visées par des allégations si elles ne s'avèrent pas fondées.
- ✦ Le Cégep a cependant la responsabilité de communiquer ses conclusions à l'organisme subventionnaire dans les cas où :
 - L'Organisme subventionnaire lui a transmis une allégation d'inconduite, quels que soient les résultats de l'enquête.
 - Il a confirmé une allégation d'inconduite soumise directement à l'Établissement, et où la personne ou les personnes en cause recevaient

directement ou indirectement des fonds provenant d'une subvention ou d'une bourse de l'organisme.

5.2.2.2 *Réception des allégations*

- ✦ Le directeur adjoint des études responsable de la recherche au Cégep de Chicoutimi est chargé de la conduite responsable en recherche. Il agit à titre de dépositaire des plaintes, qui devront être transmises par écrit et de façon confidentielle. Advenant qu'il s'estime en conflit d'intérêts, il doit se faire remplacer par une personne de niveau équivalent désignée par le directeur général.
- ✦ La plainte doit être formulée par écrit et être accompagnée des documents étayant l'allégation.
- ✦ Une allégation faite de manière anonyme ne sera pas traitée.
- ✦ Conformément aux lois pertinentes et dans la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation ne peut en aucun cas être victime de représailles à son endroit.
- ✦ Lorsque le Collège a été saisi d'une plainte, celle-ci ne peut être retirée.
- ✦ Le Collège peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande de l'organisme de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.
- ✦ Le Collège peut aussi intervenir de façon urgente si la situation le nécessite par exemple pour protéger les participants, des animaux ou l'environnement.

5.2.2.3 *Examen des allégations ou des signalements et recours*

- ✦ Dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte, un processus d'enquête initiale est enclenché⁵ afin d'en évaluer le bien-fondé et de déterminer si une investigation est requise. Si tel n'est pas le cas, il en informe la personne ayant déposé la plainte, lui retourne les documents qu'il a soumis et détruit tous les autres documents.
- ✦ Lorsque le dépositaire des plaintes juge que les allégations semblent fondées, il en informe la personne mise en cause et lui demande de répondre par écrit aux allégations dans les dix (10) jours ouvrables. Pour faire suite à la réception et à

⁵ Par le directeur adjoint des études chargé de la conduite responsable en recherche et dépositaire des plaintes ainsi qu'un autre cadre du collège.

l'examen de la réponse de la personne mise en cause, le dépositaire des plaintes doit dans les cinq (5) jours ouvrables décider des suites à donner à la plainte.

- ✦ S'il est satisfait des explications fournies par cette dernière, il peut clore le dossier à l'étape de l'examen préliminaire, retourner au plaignant les documents qu'il a soumis et détruire les autres documents s'y rapportant en informant la personne ayant déposé la plainte et celle mise en cause. Le dépositaire de la plainte doit aussi transmettre les rapports requis par les organismes subventionnaires selon les règles concernant les rapports d'examen de la plainte précisées au point 4.2.2.4 en tenant compte des adaptations nécessaires.
- ✦ Après examen de la réponse, si le dépositaire des plaintes est en présence d'une plainte fondée qui n'est pas contestée par la personne mise en cause, il peut, s'il le juge approprié, notamment dans le cas où le manquement n'est pas intentionnel, offrir à cette dernière l'opportunité de clarifier ou de régulariser la situation posant problème, lorsque la nature de la plainte et des allégations s'y prête. Cette procédure de conciliation devra avoir pour effet de corriger le problème qui est à l'origine de la plainte, dans le respect des principes et des normes de la Politique sur la conduite responsable en recherche. Le dépositaire des plaintes doit alors faire approuver ses mesures correctives par le directeur général, en informer la personne ayant déposé la plainte et acheminer⁶ le rapport d'examen de la plainte au SCRR et au FRQ.
- ✦ Lorsque des démarches supplémentaires sont requises, la personne mise en cause en est informée et un comité d'examen de la plainte est constitué afin d'examiner de façon approfondie les faits entourant les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- ✦ Ce comité est présidé par le chargé de la conduite responsable en recherche et dépositaire des plaintes et comprend au moins trois personnes : deux personnes désignées par le directeur général, qui sont choisies pour leur expertise et leur impartialité, et une personne désignée d'office par le corps professoral. Parmi elles, un membre doit provenir de l'extérieur du collège et un autre du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Dans les cas où un étudiant dépose ou fait l'objet de la plainte, une des deux personnes désignées par le directeur général doit être un étudiant.
- ✦ Les personnes siégeant au comité doivent faire preuve de la plus haute transparence pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement. Elles doivent aussi faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité et de justice naturelle. Elles veilleront à obtenir les conseils juridiques au besoin.
- ✦ Le Collège doit s'assurer que les membres du comité s'engagent par écrit au respect de la confidentialité des informations mises à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité et à la destruction des documents s'y rattachant.

⁶ Dans les 60 jours suivant le dépôt de la lettre de recevabilité.

- ✦ Le comité a la responsabilité de recueillir toute l'information pertinente, y compris la description complète du problème, l'historique de la situation, l'identification de toutes les dimensions du problème (éthique, légale, professionnelle, sociale, culturelle, politique, etc.). Les documents sont conservés sous clé et seul le président du comité y a accès. La consultation des documents est consignée dans un registre qui est conservé par la personne nommée par le directeur général (le dépositaire).
- ✦ Une fois formé, ce comité dispose d'un délai de 40 jours ouvrables pour enquêter avec discrétion et de façon confidentielle sur les allégations. Le comité rencontre les deux parties concernées pour entendre leur version des faits.
- ✦ À cette étape, la personne mise en cause devra être entendue par le comité. Elle pourra alors se faire accompagner des personnes de son choix qui ne pourront, en aucun cas, avoir fonction de représentation.
- ✦ Aux termes de cette période, le comité rédigera un rapport confidentiel des résultats de l'enquête, les recommandations en découlant, en incluant les sanctions ou toutes mesures appropriées. Les manquements à l'intégrité en recherche ou les conflits d'intérêts sont précisés ainsi que la gravité des actions. Nous retrouverons dans le rapport les éléments suivants : le détail de la plainte, le nom des membres du comité d'enquête, leur raisonnement qui a mené à la sélection de ses membres, la méthodologie de l'investigation, les personnes interviewées ou qui ont fourni de l'information pertinente à l'investigation. Une copie du rapport final sera remise au plaignant et au répondant ainsi que tous documents pouvant servir de preuve ou de réfutation.
- ✦ Les sanctions ou mesures appropriées recommandées doivent tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise, de son caractère intentionnel et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Les sanctions peuvent aller de la simple réprimande au congédiement, à l'interdiction de participer à des activités de recherche au Cégep de Chicoutimi ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Le comité d'enquête a le pouvoir de trancher le cas d'inconduite et le collège devra se soumettre à sa décision.
- ✦ Ce rapport est transmis en premier lieu à la personne ayant fait l'objet de la plainte pour qu'elle ait l'opportunité d'y réagir par écrit. Ses commentaires et réactions sont annexés au rapport et le tout sera transmis au directeur général dans un délai de 30 jours suivant la fin de l'enquête. Ce dernier voit à donner les suites appropriées aux conclusions et recommandations du comité, notamment en avisant les organismes subventionnaires impliqués, s'il y a lieu. De plus, il s'assure d'un suivi approprié en fonction des sanctions ou des mesures imposées.
- ✦ Si la demande d'enquête provient de l'organisme subventionnaire, une copie complète du rapport lui sera envoyée, quelle que soit la décision du comité. Si l'enquête a été lancée à l'interne et que la matière d'inconduite est confirmée, une copie du rapport final sera envoyée à l'organisme subventionnaire.

- ✦ Dès la formation d'un comité d'examen de la plainte, les activités du projet en cause seront suspendues et les fonds seront gelés jusqu'à la résolution du problème. Si le rapport final du comité d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, d'un commun accord avec l'organisme subventionnaire, le projet pourra poursuivre ses activités. Par contre, si la matière d'inconduite était confirmée l'établissement devra soumettre à l'organisme subventionnaire les modalités de poursuite du projet et de ses activités.
- ✦ Les documents ayant servi lors de l'examen approfondi sont conservés par le Cégep pendant cinq (5) ans.
- ✦ Le Cégep a la responsabilité de protéger ou de restaurer la réputation des personnes ayant fait l'objet de plaintes non fondées.
- ✦ Il doit de plus veiller à ce que toute personne ayant de bonne foi déposé une plainte ou ayant participé aux travaux du comité d'enquête en tant que membre ou personne consultée ne subisse pas de préjudice relié au traitement de cette plainte, que celle-ci s'avère fondée ou non.

5.2.2.4 *Le rapport d'examen de la plainte*

- ✦ Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, l'établissement informera immédiatement et, selon le cas, les organismes subventionnaires ou le SCRR ou le FRQ, des allégations qui concernent des activités financées par ceux-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sécurité ou d'autres risques.
- ✦ Lorsque l'organisme subventionnaire, le SCRR ou le FRQ a reçu une copie de l'allégation ou qu'il en a été avisé, le collège lui rédigera une lettre exempte de données nominatives⁷ mentionnant la décision relative à la recevabilité de la plainte.
- ✦ Si le cas de manquement est confirmé à l'issue de l'examen de la plainte, le Collège transmettra le rapport d'examen de la plainte à l'intention du SCRR et du FRQ et ce pour chaque investigation qu'il réalisera pour une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche qui concerne une demande de financement présentée à un organisme subventionnaire ou une activité financée par un tel organisme. Sous réserve des lois applicables, chaque rapport contiendra les renseignements suivants :

⁷ La lettre doit être transmise dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la plainte et mentionner (1) le numéro d'identification unique du dossier concerné; (2) la nature de l'allégation; (3) la date de réception de la plainte; (4) le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire...); (5) la nécessité d'une intervention immédiate le cas échéant; (6) la recevabilité de l'allégation et le processus d'examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte; (7) la composition du comité d'examen de la plainte s'il y a lieu; (8) dans le cas d'une procédure accélérée, les raisons justifiant son adoption.

- Le numéro d'identification unique du dossier⁸ et le nom de la personne visée par la plainte;
 - Les noms des membres du comité d'examen de la plainte et leur compétence (expertise, fonction ou statut) justifiant la pertinence de leur nomination;
 - Les délais dans lesquels le processus s'est déroulé et les aspects démontrant le respect des politiques du Collège;
 - Les interventions demandées par le Collège avant les conclusions du rapport le cas échéant;
 - Les commentaires de la personne visée par la plainte et ceux du plaignant;
 - Les conclusions de l'examen de la plainte;
 - L'évaluation des répercussions du manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité⁹ ainsi que la décision sur la sanction et les intentions visant à réparer les torts causés ou à rectifier les faits scientifiques;
 - La décision finale sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.
- ✦ L'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques des organismes subventionnaires et des renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que le Collège présente ne figureront pas au rapport.
- ✦ Le rapport de l'investigation doit être remis au SCRR ou au FRQ dans les sept (7) mois suivant la réception de l'allégation par le Collège. Avec l'accord des organismes, les échéances peuvent être prolongées si les circonstances le justifient. Dans ce cas, le Collège s'engage à remettre à l'organisme des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.
- ✦ En aucun cas, le Collège et le chercheur ne peuvent conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter les rapports aux organismes subventionnaires, au SCRR ou au FRQ.

⁸ Le Collège doit conserver le numéro unique tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées.

⁹ On pourra alors tenir compte des conséquences sur les participants, les animaux ou l'environnement, le savoir scientifique dans le domaine, les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et le collège ou les autres établissements, la confiance du public et la crédibilité de la communauté scientifique.

6. MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE PAR LE COLLÈGE

Tous les organismes subventionnaires exigent que les établissements se conforment à leurs politiques pour être admissibles à demander et à administrer leurs fonds. En tout temps après la formulation d'une allégation, les organismes subventionnaires, le SCRR ou le FRQ se gardent le droit de demander de l'information à la personne et au Collège.

6.1 RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES

Ces organismes, par l'entremise du SCRR ou du FRQ, jouent un rôle important dans l'examen des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche afin d'en garantir le déroulement approprié et opportun. Ils ont des responsabilités à cet égard, dont :

- ↳ la réception et le suivi des allégations que ce soit du Collège, d'un plaignant ou de ses propres allégations;
- ↳ l'examen des rapports du Collège à des fins de suivi et de vérification de conformité à ses exigences;
- ↳ l'exercice de recours en cas de manquement à la conduite responsable en recherche ou de violation de ses politiques;
- ↳ si un organisme subventionnaire détermine qu'il y a eu violation de ses politiques, il exercera le recours qu'il juge approprié, en fonction de la gravité de la violation. Voici des mesures que peut prendre l'organisme de financement :
 - envoyer au chercheur une lettre pour lui indiquer ses préoccupations;
 - exiger que le chercheur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve que le dossier de recherche a été corrigé;
 - informer le chercheur qu'il n'acceptera désormais aucune demande de financement de sa part pendant une période définie ou indéfinie;
 - mettre fin aux versements à venir de la subvention ou de la bourse;
 - demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés;
 - informer le chercheur qu'il ne sera pas invité à faire partie des comités de l'organisme (p. ex. les comités d'examen par les pairs, les comités consultatifs);
 - exercer les autres recours prévus par la loi.
- ↳ La reddition de comptes et la transmission de rapports
 - Le cas échéant, l'organisme subventionnaire transmet sa décision au chercheur et à l'établissement concernés s'il découvre qu'il y a des possibilités de fraude ou d'autres activités illégales, l'organisme subventionnaire en informera les autorités appropriées.

- Si un organisme subventionnaire détermine qu'il y a eu un cas grave de violation de la politique de l'organisme, il peut divulguer publiquement le nom du chercheur concerné, la nature de la violation, le nom de l'établissement où le chercheur était employé au moment de la violation et le nom de l'établissement où le chercheur est actuellement employé.

↳ Le recours à certaines mesures dans des circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte de la gravité de la violation alléguée, de l'urgence de la situation, de ses conséquences possibles et des éventuels risques qu'elle comporte pour les finances, la santé, la sécurité ou autre, les organismes subventionnaires se réservent le droit de prendre des mesures immédiates .

6.2 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU COLLÈGE :

- ↳ Le Collège a la responsabilité de protéger la réputation des personnes visées par ces allégations si elles ne s'avèrent pas fondées.
- ↳ Le Collège a aussi la responsabilité de communiquer ses conclusions aux organismes fédéraux ou provinciaux dans les cas où :
 - Un de ces organismes lui a transmis une allégation d'inconduite, quels que soient les résultats de l'enquête.
 - Un de ces organismes a confirmé une allégation d'inconduite soumise directement au Collège concernant une personne ou des personnes recevant des fonds provenant d'une subvention ou d'une bourse de l'organisme.

7. GLOSSAIRE

Allégation : Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

Allégation réfléchie : Allégation sensiblement nouvelle faite de bonne foi, en toute confidentialité et sans malice, qui porte sur au moins un des cas de violation énoncés à la section 3 de la présente Politique et qui est fondée sur des faits n'ayant fait l'objet d'aucune allégation antérieure.

Auteur (y compris le coauteur) : Rédacteur ou le collaborateur à la rédaction d'une publication ou d'un document de recherche.

Candidat (y compris le cocandidat) : Personne qui a présenté une demande de financement auprès des organismes, individuellement ou en groupe.

Cas grave de manquement : Lorsqu'il déterminera s'il s'agit d'un cas grave de manquement, les organismes et le Collège tiendront compte de la mesure dans laquelle le manquement compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche en se fondant sur une évaluation de la nature du manquement, le niveau d'expérience du chercheur, l'intentionnalité ou la récidive et d'autres facteurs, s'il y a lieu. Voici des exemples de cas graves de manquement :

- ↳ la sollicitation de la participation d'êtres humains à une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du comité d'éthique en recherche, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
- ↳ l'utilisation d'animaux dans le cadre d'une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du comité de protection des animaux, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
- ↳ la mauvaise utilisation délibérée de fonds d'une subvention des organismes pour son profit personnel sans rapport avec la recherche;
- ↳ la diffusion délibérée, de résultats de la recherche basés sur des données fabriquées;
- ↳ l'obtention de fonds d'une subvention ou d'une bourse des organismes après avoir fait une déclaration trompeuse dans une demande au sujet de ses compétences, ses qualités ou ses contributions à la recherche.

Chercheur : Quiconque réalise des activités de recherche.

Conflit d'intérêts : Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées.

Défendeur : Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir commis un manquement à la conduite responsable en recherche.

Enquête : Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et si une enquête est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.

Entente de financement : Entente écrite qui établit les modalités convenues par un organisme et un chercheur pour une subvention ou une bourse particulière. L'entente définit les responsabilités du chercheur, établit ce qui constitue une violation à l'entente, et décrit les conséquences d'une violation.

Équité : Capacité d'être impartial et d'avoir un jugement sûr, dénué de préjugé ou de favoritisme.*

Établissement : Universités, hôpitaux, collèges, instituts de recherche, centres et autres organisations admissibles à recevoir des fonds de subvention des organismes et à les administrer au nom des titulaires de la subvention et des organismes.

Honnêteté : Capacité d'être franc et absence de fraude et de tromperie.*

Investigation : Processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

Organismes subventionnaires : Les trois organismes fédéraux du Canada : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) ainsi que les organismes provinciaux : Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT), Société et culture (FRQSC) et Santé (FRQS).

Ouverture : Capacité de faire preuve de transparence dans les processus et les pratiques, qui se caractérise par la visibilité ou l'accessibilité de l'information. *

Plaignant : Personne ou représentant d'une organisation qui a informé un établissement ou un organisme d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

Politique de l'établissement : Ensemble des règles, directives et lignes directrices publiées par un établissement.

Politiques des organismes subventionnaires : Ensemble des règles, directives et lignes directrices publiées par un organisme ou conjointement par les organismes.

Protocole d'entente : Entente conclue entre les organismes et les établissements admissibles à recevoir et à administrer des fonds de recherche fournis par les organismes subventionnaires.

Recherche : Entreprise visant à accroître les connaissances à l'aide d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.

* Fondé sur l'EPTC 2 – Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains.

* Conseil des académies canadiennes, Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, 2010.